FRC 1. 9006 9006

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11279

MOTION D'ORDRE DE CURIAL,

Député du Montblanc,

Sur les Réſolutions relatives au nouveau régime hypothécaire, arrêtées au CONSEIL DES CINQ-CENTS *le 7 floréal, ſous la date du 16 germinal an 6.*

Séance du 3 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA diſcuſſion qui a eu lieu ſur le fond des deux réſolutions relatives au régime hypothécaire, qui vous ont été tranſmiſes ſous la date du 16 germinal, avec un arrêté du Conſeil

des Cinq-Cents, en date du 7 floréal, ne ſera pas perdue, ſans doute, pour le Conſeil des Cinq-Cents; elle pourra lui fournir de grandes lumières : mais pouvons-nous délibérer conſtitutionnellement ſur la matière qui fait l'objet de ces deux réſolutions? Je ne le penſe pas.

Il eſt indubitable qu'avant de s'occuper du fond d'une réſolution, on doit s'occuper de ſa forme, parce que ſi ſa forme n'eſt pas régulière, elle eſt comme non avenue; il ne s'agit que de déclarer que la conſtitution l'annulle : & s'il arrivoit que le Conſeil des Anciens l'approuvât, le Directoire exécutif, conſtitutionnellement établi gardien de la forme en cette partie, ne pourroit pas lui donner cours & la faire exécuter.

Or, les deux réſolutions dont je parle ſont-elles revêtues de la forme voulue par l'acte conſtitutionnel? L'arrêté qui les accompagne nous prouve que non : nous y voyons que le Conſeil des Cinq-Cents n'a pas ſoumis leur propoſition aux trois lectures preſcrites par la conſtitution, & qu'il ne les a pas priſes avec la déclaration d'urgence, mais que dans l'idée où il étoit qu'on ne devoit les enviſager que comme une même choſe avec les deux réſolutions qu'il vous avoit tranſmiſes précédemment ſur le même objet, rectifiées dans leur rédaction, il a cru pouvoir les mettre ſous la même date, & appliquer à la propoſition de cette rectification les trois lectures de la propoſition des deux réſolutions précédentes.

Si ce ſyſtême avoit dû être accueilli, vous n'auriez dû délibérer que ſur les réſolutions nouvellement rédigées, ſans vous occuper de leur première rédaction; & c'étoit là l'avis unanime des commiſſions que vous aviez nommées pour s'occuper de cette queſtion, ainſi qu'il en réſulte du rapport qui vous fut fait à ce ſujet le 21 floréal.

Mais, citoyens repréſentans, d'après les obſervations faites à la tribune, entre autres, le 9 prairial, par notre collègue Delacoſte, vous avez paſſé à l'ordre du jour, ſur l'avis de vos commiſſions, & ſucceſſivement vous avez délibéré ſur les

deux premières réſolutions revêtues de la forme légale : vous avez déclaré ne pouvoir les approuver.

Vous avez donc envisagé les réſolutions que vous avez rejetées comme indépendantes de celles qui vous ont été tranſmiſes avec l'arrêté du 7 floréal : elles ne ſont donc plus une même choſe ; autrement il faudroit admettre que celles-ci ſe trouveroient rejetées par là même que les précédentes l'ont été.

Vous avez décidé que les réſolutions tranſmiſes avec l'arrêté du 7 floréal ſont une nouvelle propoſition de loi, & que conſéquemment elles doivent être revêtues de toute la forme voulue par l'acte conſtitutionnel.

On ne pourroit pas reproduire l'obſervation que ce n'eſt pas la réſolution qui doit ſubir les trois lectures au Conſeil des Cinq-Cents, mais la propoſition, ſans examiner ſi les amendemens faits à cette propoſition, & leur rédaction, ont été lus une ou pluſieurs fois : car en regardant les premières réſolutions comme des actes complets, vous avez décidé que le Conſeil des Cinq-Cents n'avoit plus à délibérer ſur leur propoſition, qu'il ne pouvoit plus y faire d'amendement, qu'il ne devoit plus s'occuper de leur rédaction.

Vous avez décidé, par une conſéquence néceſſaire, qu'il ne pouvoit plus revenir ſur cet objet que par une nouvelle propoſition de loi ; & en enviſageant les réſolutions arrêtées le 7 floréal comme de nouvelles propoſitions de lois, elles ont été ſoumiſes à la forme conſtitutionnelle tout comme s'il n'avoit jamais été queſtion de celles que vous avez rejetées.

On ne ſeroit également pas dans le cas de dire que l'arrêté du 7 floréal équivaut à un acte d'urgence : car l'acte conſtitutionnel a déterminé la forme de ces ſortes d'actes, & l'on ſait aſſez que tout ce qui eſt de forme eſt de rigueur ;

qu'on doit l'exécuter à la lettre, ſans pouvoir y ſuppléer par d'autres moyens.

Je vote donc pour que le Conſeil déclare que la conſtitution annulle.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.